Nations Unies A/AC.261/L.104



Assemblée générale

Distr.: Limitée 1^{er} octobre 2002

Français

Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Troisième session Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002 Point 3 de l'ordre du jour

Examen du projet de convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis en particulier sur les articles 1^{er} à 39

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendements à l'article 5 *bis*

Il est proposé de poursuivre les travaux sur l'article 5 *bis* sur la base du texte suivant¹:

"Article 5 bis Organes de prévention de la corruption

- 1. Chaque État Partie charge, d'une manière compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, des organes de prévenir la corruption par des moyens tels que:
- a) La mise en œuvre des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention;
- b) S'il y a lieu, la supervision et la coordination de la mise en œuvre de ces politiques;
- c) La fourniture d'un ou plusieurs points de contact auxquels toute personne physique ou morale peut s'adresser pour livrer des informations sur des actes de corruption;

V.02-58265 (F) 011002 011002



¹ Le texte de cette proposition est une version révisée présentée, à la demande du Président, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui a coordonné un groupe de travail informel.

- d) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.
- 2. Chaque État Partie accorde aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue, et les moyens en matériels et en personnels spécialisés, ainsi que la formation, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions."